



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-073

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-005 - Arrêté de non renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologique digestive_Clinique Sainte-Marie (2 pages)	Page 3
R02-2018-06-08-003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2018 (6 pages)	Page 6
R02-2018-06-08-002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2018 (6 pages)	Page 13
R02-2018-06-08-004 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2018 (5 pages)	Page 20
R02-2018-06-08-008 - Décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (2 pages)	Page 26
R02-2018-06-01-005 - Décision portant nomination, affectation et délégation de signature de Mme Adolphine HONGOIS (2 pages)	Page 29
R02-2018-06-01-006 - Décision portant nomination, affectation et délégation de signature de Mme Muriel GAUZENTE (2 pages)	Page 32

## DEAL

R02-2018-06-05-008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique en matière d'administration générale (18 pages)	Page 35
R02-2018-06-05-009 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur (6 pages)	Page 54

## PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-11-002 - Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - BNSSA (2 pages)	Page 61
--	---------

## SATPN

R02-2018-06-11-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (3 pages)	Page 64
R02-2018-06-08-006 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018. (3 pages)	Page 68
R02-2018-06-08-007 - Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du 17 mai 2018. (2 pages)	Page 72

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-005

Arrêté de non renouvellement d'autorisation d'exercer une  
activité de soins en chirurgie carcinologique  
digestive\_Clinique Sainte-Marie

*Arrêté ARS-2018-066 du 8 juin 2018*

ARRETE ARS/2018/N° 066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CLINIQUE SAINTE MARIE**

Non renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologique digestive

**N° FINESS**

EJ : 97 021 042 3

ET : 97 020 232 1

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique indiquant entre autres que « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales » ;
- VU L'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU L'arrêté n° ARS /2013/108 du 28 juin 2013 portant autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologique digestive à la Clinique Sainte Marie ;
- VU La demande présentée par le Clinique Sainte Marie, le 05 avril 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologique digestive ;

CONSIDERANT que les niveaux d'activité de soins en chirurgie carcinologique digestive de la clinique Sainte Marie sont inférieurs en 2015 (23), 2016 (16) et 2017 (13) au seuil limite réglementaire pour cette activité qui est de 30 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorisation d'activité de soins en chirurgie carcinologique digestive de la clinique Sainte Marie ne peut être renouvelée ;

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – La demande de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologique digestive en date du 5 avril 2018, n'est pas accordée à la Clinique Sainte Marie sise route de Cluny – 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2.** – L'activité de soins en chirurgie carcinologique digestive de la Clinique Sainte Marie devra cesser le 27 juin 2018.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 JUIN 2018



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-003

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2018

*Arrêté ARS 2018-063 du 8 juin 2018*

Arrêté ARS N° 2018 - 063  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2018

EXERCICE 2018

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2018

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 23 mai 2017 /ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **223 149,98 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée, soit : **209,19 €**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **209,19 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.



### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le - 8 JUN 2018



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **968 508,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2018 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 041 507,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **818 357,69 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2°- 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 1 041 507,67 € - 818 357,69 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)  
Année 2018 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2018/06/04, 03:44:04 lundi  
Date de validation par la région : 2018/06/05, 15:57:21 mardi  
Date de récupération : 2018/06/05, 16:05:03 mardi**

**Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR**

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)
B. Forfait GHS + supplément	968 508,68
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>968 508,68</b>

**Calcul de l'HPR**

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des deuxièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	818 357,69	1 041 507,67	968 508,68	1 041 507,67	223 149,98	223 149,98
<b>Total</b>	<b>818 357,69</b>	<b>1 041 507,67</b>	<b>968 508,68</b>	<b>1 041 507,67</b>	<b>223 149,98</b>	<b>223 149,98</b>

**Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degreessivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 958,01</b>	<b>32 958,01</b>	<b>32 748,82</b>	<b>209,19</b>	<b>209,19</b>	<b>0,00</b>

**Montants des ANE**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estime séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estime ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	223 149,98
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	209,19
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>223 359,17</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-002

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2018

*Arrêté ARS 2018-065 du 8 juin 2018*

Arrêté ARS N° 2018 - 065  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2018

EXERCICE 2018

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **359 127,63 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 222,41 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 222,41 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **- 8 JUIN 2018**



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

*Laetitia KULIS*  
Laetitia KULIS



## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 526 373,54 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 244 891,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 167 245,91 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° *{dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG}*, soit 1 526 373,54 € - 1 167 245,91 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2018 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2018/06/05, 19:24:59 mardi  
Date de validation par la région : 2018/06/07, 14:27:03 jeudi  
Date de récupération : 2018/06/07, 14:27:19 jeudi**

**Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR**

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)
B. Forfait GHS + supplément	1 526 373,54
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>1 526 373,54</b>

**Calcul de l'HPR**

	S: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 167 245,91	1 244 891,00	1 526 373,54	1 526 373,54	359 127,63	359 127,63
<b>Total</b>	<b>1 167 245,91</b>	<b>1 244 891,00</b>	<b>1 526 373,54</b>	<b>1 526 373,54</b>	<b>359 127,63</b>	<b>359 127,63</b>

**Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	13 244,02	13 244,02	10 021,61	3 222,41	3 222,41	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 244,02</b>	<b>13 244,02</b>	<b>10 021,61</b>	<b>3 222,41</b>	<b>3 222,41</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	359 127,63
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 222,41
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>362 350,04</b>

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-004

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de  
Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

*Arrêté ARS 2018-06-08-004 du 8 juin 2018*

2018

**Arrêté ARS N° 2018 - 064**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AVRIL 2018**

**EXERCICE 2018**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2018**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../...

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 2018, est arrêtée à : **18 355 574,82 €**, soit :

- **15 830 368,64 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **9 757,96 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **59 349,74 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **244 963,52 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 125 786,16 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **202 252,46 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **170 738,02 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **28 019,13 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **6 523,22 €** : au titre du PI
- **554 275,01 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

- ▶ **0,00 € : au titre DMI ACE**
- ▶ **615,43 € : au titre MED ACE**
- ▶ **46 939,58 € : au titre de l'AME**
- ▶ **69 633,09 € : au titre des soins urgents**
- ▶ **6 352,86 € : au titre des détenus**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 8 JUIN 2018**

*ep*



La Directrice de l'offre de Soins  
*[Signature]*  
**Laetitia KULIS**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
Année 2018 M4 : De janvier à avril**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2018/06/01, 21:35:57 vendredi  
Date de validation par la région : 2018/06/05, 16:04:45 mardi  
Date de récupération : 2018/06/05, 16:07:08 mardi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	377 798,40	417 464,71	417 464,71	65 953 884,61	66 371 349,32	50 540 940,68	15 830 368,64	15 830 368,64	39 666,31
PO	0,00	0,00	0,00	48 789,82	48 789,82	39 031,86	9 757,96	9 757,96	0,00
IVG	56,58	56,58	56,58	249 447,80	249 504,38	190 154,64	59 349,74	59 349,74	0,00
DMI séjour	907,49	907,49	907,49	1 029 731,67	1 030 639,16	785 675,64	244 963,52	244 963,52	0,00
Médicaments séjour	3 088,45	3 088,45	3 088,45	4 720 587,73	4 723 676,18	3 597 890,02	1 125 786,16	1 125 786,16	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	811 165,41	811 165,41	608 912,95	202 252,46	202 252,46	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	722 987,58	722 987,58	552 249,56	170 738,02	170 738,02	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	105 844,74	105 844,74	77 825,61	28 019,13	28 019,13	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	27 520,70	27 520,70	20 997,48	6 523,22	6 523,22	0,00
ACE	946 678,26	946 678,26	946 678,26	3 448 391,90	4 395 070,16	3 840 795,15	554 275,01	554 275,01	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	2 380,98	2 380,98	1 765,55	615,43	615,43	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 328 529,18</b>	<b>1 368 195,49</b>	<b>1 368 195,49</b>	<b>77 120 732,94</b>	<b>78 488 928,43</b>	<b>60 256 279,14</b>	<b>18 232 649,29</b>	<b>18 232 649,29</b>	<b>39 666,31</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	40 478,79	40 478,79	40 478,79	349 466,28	389 945,07	343 912,97	46 032,10	46 032,10	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	14 482,45	14 482,45	13 864,97	907,48	907,48	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>40 478,79</b>	<b>40 478,79</b>	<b>40 478,79</b>	<b>363 958,73</b>	<b>404 437,52</b>	<b>357 497,94</b>	<b>46 939,58</b>	<b>46 939,58</b>	<b>0,00</b>



Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fordail GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	132 206,65	132 206,65	64 241,70	67 964,95	87 964,95	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	3 531,37	3 531,37	2 731,37	800,00	800,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	2 723,91	2 723,91	1 855,77	868,14	868,14	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>138 461,93</b>	<b>138 461,93</b>	<b>68 828,84</b>	<b>69 633,09</b>	<b>69 633,09</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-2 139,54	-2 139,54	-2 139,54	34 702,30	32 562,76	27 401,89	5 160,87	5 160,87	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 333,16	1 333,16	1 333,16	6 176,48	7 509,64	6 174,79	1 334,85	1 334,85	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	2 430,16	2 430,16	2 573,02	-142,86	-142,86	0,00
<b>Total</b>	<b>-806,38</b>	<b>-806,38</b>	<b>-806,38</b>	<b>43 308,94</b>	<b>42 502,56</b>	<b>36 149,70</b>	<b>6 352,86</b>	<b>6 352,86</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 899 476,34
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	244 963,52
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 125 786,16
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	202 252,46
Total Activité AME	46 939,58
Total Activité soins urgents	69 633,09
Total Activité soins détenus	6 352,86
Total Activité externe	760 170,81
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>18 355 574,82</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-08-008

Décision portant délégation de signature du Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

*Décision ARS 2018 N°33*

## Décision N° ARS 2018 - 33

### Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Martinique n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS Martinique,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-04 du 26 janvier 2017 portant affectation dans le cadre de la réorganisation interne 2017,

Vu les décisions n° 2017-07, 2017-08 et 2017-09 du 16 février 2017, du Directeur Général de l'ARS Martinique indiquant la composition de la Direction de l'Offre de soins, de la Direction de la Stratégie et du Pôle Médical,

Vu la Décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2018-32 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Générales et Système d'information, et portant affectations au sein de ces directions, à l'ARS Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Mr Patrick HOUSSEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**Décide :**

**Article 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Olivier COUDIN**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

**Article 2:**

En l'absence simultanée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, l'intérim est confié à Madame **Laurence DELUGE**, Directrice de Cabinet. Délégation de signature est donnée à Madame **Laurence DELUGE**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

**Article 3:**

En l'absence simultanée du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et de la Directrice de Cabinet, l'intérim est confié à Monsieur **Elie BOURGEOIS**, Directeur de la Stratégie. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Elie BOURGEOIS** pour signer au nom du directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - **8 JUN 2018**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale  
de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

**Voie et délai de recours :**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grèves  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-01-005

Décision portant nomination, affectation et délégation de  
signature de Mme Adolphine HONGOIS

*Décision n°ARS 2018-26*

Décision N° ARS-2018-26  
Portant nomination, affectation et délégation de signature  
de  
Madame Adolphine HONGOIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la note de service n° 18-029 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, relative à la réorganisation de la direction des ressources humaines, affaires générales et systèmes d'information (DRHAGSI) à l'ARS de la Martinique ;

Vu la décision n° 2018-32 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Générales et Système d'information, et portant affectations au sein de ces directions, à l'ARS Martinique ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Adolphine HONGOIS, Attachée principale d'administration de l'État, est nommée Directrice des ressources humaines et affectée au sein de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 2 :** En cette qualité, Madame Adolphine HONGOIS est chargée de piloter, coordonner et développer la politique des ressources humaines au sein de l'Agence.

**Article 3 :** Pour assurer ses missions, Madame Adolphine HONGOIS est placée sous l'autorité du Directeur général et du Directeur général adjoint.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Adolphine HONGOIS à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans son champ de compétences, à l'exclusion de tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats) ;

**Et notamment dans le Domaine des Ressources Humaines :**

- le recrutement initial (contrat d'engagement et avenants) ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les propositions relatives aux tableaux d'avancements et listes d'aptitude ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion aux choix ;
- les autorisations inhérentes au passage à temps partiel ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'ARS ;
- les déplacements : ordre de mission ;
- les conventions avec la médecine préventive ;
- les bons de commandes supérieures à 20 000 € TTC.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressée.

Fort de France, le 1<sup>er</sup> juin 2018



Voies et délai de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-01-006

Décision portant nomination, affectation et délégation de  
signature de Mme Muriel GAUZENTE

*Décision n° ARS 2018-24*



Décision N° ARS-2018-24  
Portant nomination, affectation et délégation de signature  
de  
Madame Muriel GAUZENTE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la note de service n° 18-029 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, relative à la réorganisation de la direction des ressources humaines, affaires générales et systèmes d'information (DRHAGSI) à l'ARS de la Martinique ;

Vu la décision n° 2018-32 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Générales et Système d'information, et portant affectations au sein de ces directions, à l'ARS Martinique ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Muriel GAUZENTE, Contractuelle de droit privée sous conventions collectives de niveau 9, est affectée à la Direction des affaires générales et systèmes d'information (DAGSI) en qualité de Directrice.

**Article 2 :** En cette qualité, Madame Muriel GAUZENTE est chargée de piloter, coordonner et développer les affaires générales et les systèmes d'information au sein de l'Agence.

**Article 3 :** Pour assurer ses missions, Madame Muriel GAUZENTE est placée sous l'autorité du Directeur général et du Directeur général adjoint.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Muriel GAUZENTE à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans son champ de compétences à l'exclusion de tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats) ;

**Et notamment dans le domaine de l'Administration Générale et des Systèmes d'information :**

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- les bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- les ordres de mission des agents.

**Article 5 :** La décision n° ARS-2015-43 du 14 septembre 2015 portant nomination et délégation de signature à Madame Muriel GAUZENTE, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Système d'information est abrogée.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressée.

Fort de France, le 1<sup>er</sup> juin 2018



Voies et délai de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

DEAL

R02-2018-06-05-008

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick  
BOURVEN, DEAL de Martinique en matière  
d'administration générale

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique en matière  
d'administration générale*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n° 2018 - / DLAL / PJD  
donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 939 / 97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code du domaine de l'État ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Énergie ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;

- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre & Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2015 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article n° 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2017-1017007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement et du Logement est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DEAL de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b>a) Gestion du personnel</b>		
Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.		
Et notamment les actes désignés ci-après :		
<b>1a1</b>	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
<b>1a2</b>	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
<b>1a3</b>	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe I de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>1a4</b>	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
<b>1a5</b>	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
<b>1a6</b>	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
<b>1a7</b>	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
<b>1a8</b>	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
<b>1a9</b>	Attribution des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none"> <li>· arrêtés collectifs d'attribution</li> <li>· arrêtés individuels</li> </ul>	Décret 2001 1161 du 07/12/2001 Décret 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêté ministériel du 07/12/2001
<b>b) Affaires Générales</b>		
<b>1b1</b>	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
<b>1b2</b>	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission  Signature des ordres de mission à l'étranger    Signature des ordres de mission en France	Lettre préfectorale n° 1100 du 17.04.89  Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97  Décret 90-437 du 28/05/90
<b>1b3</b>	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>1b4</b>	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement
<b>c) Affaires Juridiques</b>		
<b>1c1</b>	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>1c2</b>	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>1c3</b>	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>1c4</b>	Exécution des décisions de justice : <ul style="list-style-type: none"> <li>· montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris</li> <li>· frais judiciaires mandatés par l'administration</li> </ul> Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>1c5</b>	État, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85
<b>1c6</b>	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> <li>- devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France.</li> <li>- devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.</li> <li>- devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.</li> </ul>	R 431-7, R 431- 10 du code de justice administ.
<b>1c7</b>	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme. Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1ère instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	Articles L480-1 à L480-13, R480-4 du Code de l'urbanisme  Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
<b>1c8</b>	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	Art L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à 18 du code de l'environnement



<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>1e9</b>	Contentieux administratif : - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants.  - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ.  L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431- 10 du CJA
<b>d) Enquêtes Publiques. Commissions départementales à caractère consultatif</b>		
<b>1d1</b>	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur  Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7
<b>1d2</b>	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
<b>1d3</b>	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)  Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
<b>1d4</b>	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
<b>1d5</b>	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
<b>1d6</b>	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
<b>e) Stratégie, pilotage, performance</b>		
<b>1e1</b>	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
<b>1e2</b>	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
<b>1e3</b>	Gestion des programmes européens : préparation des programmations, suivi de l'exécution	

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>2 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES</b>		
<b>a) Transports publics routiers de voyageurs (code des transports)</b>		
<b>2a1</b>	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3113-8)
<b>2a2</b>	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Code des Transports (art. R-3131-1)
<b>2a3</b>	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 22 janvier 2015
<b>2a4</b>	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3113-13)
<b>b) Transports publics routiers de marchandises (code des transports)</b>		
<b>2b1</b>	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3211-12)
<b>2b2</b>	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Code des Transports (art. R-3211-2 à 5)
<b>2b3</b>	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3311-13 à 18)
<b>c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)</b>		
<b>2c1</b>	Délivrance de certificat d'inscription	Code des Transports (art. R-1422-3 à 8)
<b>2c2</b>	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Code des Transports (art. R-1411-1 ; R-1422-4 et R-1422-19)
<b>2c3</b>	Mise en cause pénalement du commissionnaire de transport en tant que donneur d'ordres	Décret du 23 juillet 1992
<b>2c4</b>	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-1422-10)
<b>d) Attestations de capacité professionnelle</b>		
<b>2d1</b>	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Code des Transports (art. R-3113-36)
<b>2d2</b>	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Code des Transports (art. R-3111-36)

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>e) Notification des décisions</b>		
<b>2e1</b>	Décision d'agrément des organismes de formation	Code des Transports (art. R-3314-19 à 28)
<b>f) Sanctions administratives</b>		
<b>2f1</b>	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Code des Transports (chapitre 2, section 1)
<b>2f2</b>	Contrôles des transports terrestres-procédures	Code des Transports (art. R-3315-1 à 15)
<b>3 – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>		
<b>a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations</b>		
<b>3a1</b>	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 modifié
<b>3a2</b>	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
<b>b) Formation du conducteur</b>		
<b>3b1</b>	Gestion des examens du permis de conduire	
<b>3b2</b>	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
<b>4 - LOGEMENT SOCIAL</b>		
<b>a) Logement locatif social</b>		
	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains).	Loi du 13 déc. 2000
<b>4a1</b>	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS).  Décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire – décisions d'annulation et décision de rejet.  Décisions de prorogation de délais pour le lancement et l'achèvement des travaux d'opérations de logements sociaux.	Arrêtés ministériels du 29 avril 1997 et du 13 mars 1986 modifié  Décret du 16 déc 1999

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
4a2	Autorisation de changement d'usage des locaux	Code de la construction et de l'habitation (art.L443-11)
4a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux.  Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions pour le confortement parasismique des logements sociaux (Rehalulos)	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV Décret n° 2001-1322 du 21 déc 2001
4a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.  Décisions de dérogation aux plafonds de ressources pour les attributaires de logements locatifs sociaux (LLS, LLTS, PLS).  Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions de la surcharge foncière et du foncier aménagé dans le cadre du FRAFU dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Code de la construction et de l'habitation (art.R441-1-1)  Protocole d'accord du 16 déc 2011
<b>b) Amélioration habitat privé</b>		
4b1	Instruction des dossiers d'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH) à destination des propriétaires occupants.  Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subvention des opérations d'amélioration de l'habitat (AAH) dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Arrêté du 20 février 1996 modifié
<b>c) Aménagement et renouvellement urbains</b>		
4c1	Instruction des dossiers de demande de financement de RHI à présenter en CT RHI.  Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions et convention de financement des RHI dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
<b>d) Politique sociale du logement</b>		
4d1	Secrétariat de la commission de médiation DALO.  Décision de recevabilité du recours amiable DALO et reconnaissance du caractère prioritaire et urgent du relogement du requérant.	Code de la construction et de l'habitation (art.L441-2-3 et L441-2-6 ; artR441-13 et suivants) Loi ENL du 13/07/06 Loi du 05/03/2007 Loi Molle du 25/03/09
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêt de délégation d'ordonnateur secondaire.	Décret du 16 déc 1999
4d2	Gestion du contingent préfectoral	Art R441-5 et art L441, L521 et suivants du Code la construction et de l'habitation Décret du 15/02/2011 Arrêté du 10/03/2011 modifié par arrêté du 23/09/2011 Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Mesures de prévention des expulsions locatives : avis préalable au recours à la force publique	Loi ENL du 13/07/2006 notamment son art 60 Circulaires des 9/02/1999 ; 14/10/2008 et 31/12/2009. Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014 Décret du 30/10/2015 Décret du 31/03/2016
<b>e) Parc public et accession sociale</b>		
<b>4e1</b>	Instruction des dossiers de logements évolutifs sociaux (LES). Décision d'attribution de subvention pour la réalisation de logements évolutifs sociaux, dans la limite des seuils fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Arrêté ministériel du 29/04/97 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les DOM
<b>5 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>		
<b>a) Certificats d'urbanisme</b>		
<b>5a1</b>	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
<b>5a2</b>	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
<b>b) Permis et déclaration préalable</b>		
<b>5b1</b>	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 du code de l'urbanisme
<b>5b2</b>	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	
<b>5b3</b>	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
<b>5b4</b>	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme
<b>5b5</b>	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
<b>5b6</b>	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
<b>c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État</b>		
<b>5c1</b>	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>5c2</b>	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme
<b>d) Taxes et participation</b>		
<b>5d1</b>	Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
<b>5d2</b>	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
<b>e) Porter à la connaissance</b>		
<b>5,00E+01</b>	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
<b>f) Affichage publicitaire</b>		
<b>5f1</b>	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire	Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
<b>6 - ACCESSIBILITÉ</b>		
<b>6a1</b>	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-1-2 R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
<b>6a2</b>	Sous commission départementale d'accessibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation) ;</li> <li>• décision de réunir la sous-commission</li> </ul>	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-0635 du 25/02/08 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
<b>6b1</b>	Exercice du Contrôle du respect des Règles de la Construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution des dossiers de contrôles :</li> <li>• Transaction pénale dans le domaine du respect des règles de construction (proposition au contrevenant et transmissions au procureur)</li> </ul>	Code de la Construction et de l'Habitation (art. R111-4, R111-4-1, R111-5, R111-9, R111-13, R111-15, R111-18 à R111-18-3, R111-19, R111-19-1, R112-1, R162-1 à 4. Délibération n° 13-1218-1 du 28 juin 2013 du Conseil Régional de la Martinique JO du 31 août 2013

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>7 – INGÉNIERIE PUBLIQUE</b>		
<b>7a2</b>	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
<b>8 - DÉFENSE</b>		
<b>8a1</b>	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
<b>8a2</b>	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
<b>9 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ</b>		
<b>a) Eau et Milieu Aquatiques</b>		
<b>9a1</b>	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
<b>9a2</b>	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
<b>9a3</b>	Secrétariat du Comité de Bassin	
<b>b) Biodiversité, Nature, Paysages</b>		
<b>9b1</b>	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement : Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
<b>9b2</b>	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
<b>c) Police de l'environnement</b>		
<b>9c1</b>	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code Gal propriété des personnes publiques.

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement
9c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
9c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	Code du domaine de l'État : Art R53
<b>d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral</b>		
9d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services CommIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
9d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
9d3	Avis sur la gestion du DPM	
9d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
<b>10 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES</b>		
10a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
10a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
10a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
10a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
10a5	Décisions et autorisations relatives à la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du	Code de l'Environnement (art L411-1 et L411-2)



<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Code de l'Environnement Décisions et autorisations relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par les espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, la détention, à des <b> fins scientifiques </b> de spécimens d'espèces végétales prélevées dans le milieu naturel et protégé en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	
<b>11 – ANIMATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>a) Agenda 21, développement durable, associations</b>		
<b>11a1</b>	Instruction des dossiers Agenda 21	
<b>11a2</b>	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'éco-responsabilité et de développement durable.	
<b>11a3</b>	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
<b>12 – PRÉVENTION DES RISQUES</b>		
<b>a) Risques naturels</b>		
<b>12a1</b>	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État</li> <li>• exécution des arrêtés d'attribution de subvention</li> <li>• plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive</li> <li>• acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle</li> <li>• acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines</li> <li>• paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées</li> <li>• expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain</li> </ul>	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995
<b>12a2</b>	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
<b>b) Plans de prévention des risques technologiques</b>		
<b>12b1</b>	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
<b>13 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE</b>		
<b>a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs</b>		
Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :		
<b>13a1</b>	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
<b>13a2</b>	la gestion de l'après-mine	
<b>13a3</b>	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
<b>13a4</b>	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à	Décret 90-153 du

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	l'exploitation de carrières	16/02/90 Décret 81-972 du 21/10/81
<b>13a5</b>	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
<b>b) Canalisations</b>		
<b>13b1</b>	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
<b>c) Équipements sous pression</b>		
<b>13c1</b>	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié
<b>13c2</b>	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret du 18/01/43 modifié
<b>13c3</b>	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié Décret 2001-386 du 03/05/01
<b>13c4</b>	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	Arrêté du 15/03/00 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
<b>d) Véhicules</b>		
<b>13d1</b>	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
<b>13d2</b>	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>· des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> <li>· des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses</li> </ul>	
<b>13d3</b>	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
<b>13d4</b>	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
<b>13d5</b>	Délivrance des certificats d'agrément ADR	
<b>13d6</b>	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
<b>13d7</b>	Surveillance des organismes habilités dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
<b>e) Énergie</b>		
<b>13e1</b>	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
<b>13e2</b>	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié
<b>13e3</b>	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> <li>· d'économie d'énergie,</li> <li>· ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité</li> </ul>	Code de l'Énergie

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
<b>13e4</b>	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Code de l'Énergie
<b>f) Environnement industriel</b>		
<b>13f1</b>	<p>Instruction des demandes et surveillance au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</li> <li>· la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</li> </ul> <p>Sanctions administratives dans le domaine de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, arrêtés de sanctions administratives).</p>	Code de l'environnement (art.L511-1 à 2) Ordonnance et décrets sur l'autorisation environnementale Art L512-1 et suivants
<b>13f2</b>	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
<b>g) Déchets</b>		
<b>13g1</b>	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
<b>13g2</b>	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
<b>14 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b>		
<b>14a1</b>	<p>Dossiers soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL, autres que ceux concernant les installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers</li> <li>- Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis</li> <li>- Accusé réception des dossiers complets</li> <li>- Avis sur les dossiers</li> </ul>	<p>Décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 (à compter du 01/01/2013)</p> <p>L121-10 et R121-15 du code de l'urbanisme et le L122-4 et R122-1 à 23 du code de l'environnement.</p>
<b>14a2</b>	Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL pour les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Code de l'environnement : Art L123-1 Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants

**ARTICLE 4 :** En application des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Patrick BOURVEN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

**ARTICLE 5 :** S'agissant du domaine d'activité 12 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 6 :** Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres (cabinets) ;
- aux parlementaires ;
- au président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort de France, le

**- 5 JUIN 2018**

Le préfet de la Martinique



**Franck ROBINE**

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

DEAL DE MARTINIQUE



DEAL

R02-2018-06-05-009

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick  
BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la responsabilité  
de budgets opérationnels de programme, responsable

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la  
responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de*

*l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir  
adjudicateur*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n° 2018 -

/ DLAL / PJD

*donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

**Vu** ensemble l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 09 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**Vu** la décision n° 30 du 17 juillet 2013 du Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

**Vu** la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « Prévention des risques » ;

**Vu** la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

**Vu** la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-0719029 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (programme 135)
- prévention des risques (programme 181) ;
- infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- sécurité et éducation routières (programme 207) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (programme 217).



Pour le BOP 217, le RBOP délégué répartit les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière.

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire devra être adressé chaque trimestre à la Préfecture.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour procéder à l'**ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État** imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
209	Intérieur	Conditions de vie outre-mer	0123	Conditions de vie outre-mer	UO du BOP régional
209	Intérieur	Sécurité et éducation routière	0207	Sécurité et éducation routière	BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	UO du BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2)	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Centre de coût de l'UO départementale
223	Transition écologique et solidaire	Paysage, eau, biodiversité	0113	Paysage, eau et biodiversité	BOP régional
223	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Écologie et développement durables	0159 CGDD	Expertise, information géographique et météorologie	UO du BOP central
223	Transition écologique et solidaire	Énergie, climat et après-mines	0174	Énergie, climat et après-mines	UO du BOP central
223	Transition écologique et solidaire	Prévention des Risques	0181	Prévention des Risques	BOP régional

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
223	Transition écologique et solidaire	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et services de transports	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	BOP régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**ARTICLE 5 :** Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en Région ;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000 € à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000 € hors taxes.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN** pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs imputés sur le compte 461.74 à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

**ARTICLE 8 :** La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 € H.T.

Et relevant des ministères de :

- l'Intérieur (209)
- la Justice (210)
- des services du Premier Ministre (212)
- la Transition Écologique et Solidaire (223)
- de la Cohésion des Territoires (223)

Pour les mêmes ministères, délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en qualité de pouvoir adjudicateur à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

**ARTICLE 9** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Patrick BOURVEN** peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 5 JUIN 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

8000 8100 8200

8300 8400 8500  
8600 8700 8800  
8900 9000 9100  
9200 9300 9400  
9500 9600 9700  
9800 9900 10000

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-11-002

Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -  
BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N°

du 11 JUIN 2018

**portant nomination des membres du jury à l'examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 août 2016 nommant Madame Perrine SERRE, directrice de cabinet du préfet de la Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**CONSIDÉRANT** les demandes émises par le président de l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) et l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNS)

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

- le vendredi 29 juin 2018 pour les épreuves de Questionnaire à Choix Multiples (QCM)
- le jeudi 28 juin 2018 pour les épreuves aquatiques.

La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Loïc DUPEUX, chef du service interministériel de défense et de protection civile, président, représentant le Préfet,
- Madame Maguy REMION, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Daniel LORTO, professeur de sport, titulaire du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur, représentant la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur.

**ARTICLE 2** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Perrine SERRE

SATPN

R02-2018-06-11-001

Arrêté portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et  
d'application de la police nationale.





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Président	Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet
M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	M. Matthieu PITTACO, commissaire divisionnaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant div. Fonctionnel adjoint au directeur zonal de la police aux frontières	M. André ARCHANGE, commandant de police chef de la brigade mobile de recherche zonale
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire chef de l'OCRDIS	M. LIHOLAT Alexandre, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire
M. FREDERIC Jean-Pierre, commissaire de police, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	M. Émile HAUTERVILLE, commandant div. de police Fonctionnel adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Jean TYBURN, commandant div. de police Fonctionnel chef de la circonscription de police du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la CSP du Lamentin
M. Clément TEXSIER commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant div. de police Fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
Mme Émilie BONO, commissaire de police chef de la sûreté départementale	Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de police - chef UOP

### ARTICLE 3

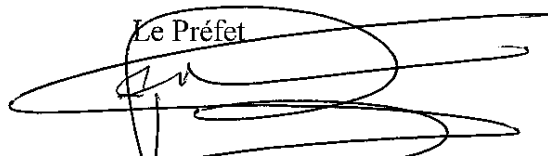
Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO M. Edgard SINSEAU - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Félix TERRINE M. Patrick BERTHOL</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Thierry BAUCÉLIN - Alliance PN Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>Mme Raymonde RISSAC - Alliance PN Mme Annie RASTOCLE - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. Guy MAVILLE - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Miguel BIRBA - Alliance PN M. Claude MARIE-LOUISE - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN M. Franck JOLLY</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>

### ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 JUIN 2018

Le Préfet  
  
Franck ROBINE

# SATPN

R02-2018-06-08-006

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

### ARRÊTÉ N°

portant composition des membres de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DSF/CF/REC/3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 4363 du 27 novembre 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 5 avril 2018 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRI N° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission chargée des épreuves sportives du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018, qui se dérouleront le 19 juin 2018 au Palais des sports sis à Petit Manoir au Lamentin 97232, est composée comme suit :

**Président :**

M. MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, conseillet technique régional adjoint,

**Membres :**

M. RONDOF Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur

M. NUISSIER Jean-Michel, brigadier de police, moniteur

M. GAU Jean-François, gardien de la paix, moniteur

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 8 JUIN 2018

Pour le préfet,  
La sous-préfète, la directrice de cabinet



Perrine SERRE

SATPN

R02-2018-06-08-007

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de  
la notation des épreuves sportives du recrutement  
d'adjoints de sécurité du 17 mai 2018.





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRETE N°**

portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du 17 mai 2018.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté n° R02-2018-04-09-003 du 9 avril 2018 portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSF et de la DZPAF de la Martinique ;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR /INT/C/15/02377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/16/22838/C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale du 17 mai 2018, qui se dérouleront le 20 juin 2018 au Palais des sports sis à Petit Manoir au Lamentin 97232, est composée comme suit :

**Président** :

M. MAGAUD Marc, brigadier-chef de police du CRF, CTRA

**Membres** :

MM. BURNET Michaël, brigadier de police, moniteur-formateur  
NUISSIER Jean-Michel, brigadier de police, moniteur-formateur  
BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur-formateur

**ARTICLE 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs

Fait à Fort de France, le - 8 JUIN 2018

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE